



Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées	
Référence : UD-R-CRT-2020-487-AC	
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société KEM ONE Quai Louis Aulagne, BP 35 SAINT-FONS	S3IC 0061-03724 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication de matières plastiques	
Date du contrôle : 30/11/2020 et 04/12/2020	
Inspecteurs : Arnaud CELARD, Julie ARNAUD	
Type de contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thèmes du contrôle • Action nationale 2020 sur les pertes d'utilités	
Principales installations contrôlées <ul style="list-style-type: none">• Atelier PVC et salle de contrôle• Transformateur W et groupe électrogène adjacent	
Référentiels du contrôle <ul style="list-style-type: none">• Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1983 modifié : articles cités dans les constats	
Personnes rencontrées et fonctions	
Voir Annexe 1	
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société KEM ONE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié, les installations classées (ICPE) de l'établissement de SAINT-FONS, pour la fabrication de matières plastiques vinyliques telles que le polychlorure de vinyle (PVC) à hauteur de 660 tonnes/jour, le polychlorure de vinyle surchloré (PVC-C) à hauteur de 40 tonnes/jour et des produits de la chimie minérale tels que l'eau de javel à hauteur de 175 tonnes/jour ou l'acide chlorhydrique dans des quantités inférieures aux seuils des rubriques ICPE. L'inspection porte sur la perte d'utilité électrique sur le site de Saint Fons de Kem One et s'inscrit dans l'action nationale prévue par l'instruction gouvernementale du 31 décembre 2019. Elle fait également suite à l'incident survenu sur le site de Boréalys le 2 octobre 2019 et sur le site ARKEMA à Jarrie le 17 juin 2019, où une perte totale des alimentations électriques (internes et externes) a conduit à un relâchement de 28kg de chlore dans l'environnement.

En 2019, 18 événements liés à des pertes électriques (5 en 2018) dont 7 qualifiés d'accidents (4 en 2018) ont été enregistrés dans la base ARIA. Une variété de secteurs d'activités sont concernés par cette typologie d'accident dont celui de la chimie.

L'objectif de l'inspection est de contrôler, par sondage :

- que les risques associés aux pertes d'utilités sont identifiés et pris en compte par l'exploitant ;
- que les pertes d'utilités ne conduisent pas à des phénomènes dangereux non pris en compte dans l'EDD ;
- que les pertes d'utilités ne remettent pas en cause des MMR (indépendance et efficacité en particulier) ou l'opérabilité des mesures prévues dans le POI ;
- que la maintenance et les essais des matériels assurant le fonctionnement des utilités sont correctement réalisés.

L'inspection s'est déroulée en 2 temps en raison des conditions sanitaires. Un premier échange à distance, correspondant à la phase « en salle », a été réalisé le 30 novembre en visioconférence, et la partie « terrain » a été réalisée le 4 décembre sur site. Par sondage, il a été choisi d'inspecter l'atelier PVC et les moyens électriques s'y rapportant.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

Le détail de constats est présenté en annexe non publiable au titre de l’instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 en matière de sûreté.

À l’issue de cet examen, les constats suivants sont formulés :

1) Organisation de l’alimentation électrique du site :

Constat N°1		
<u>Demande n°1 : Échéancier de conformité électrique</u>		
L’exploitant mettra en place un système de suivi des observations et des non-conformités électrique priorisation des tâches et un échéancier de retour à la conformité.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d’observation	<u>Arrêté préfectoral d’autorisation du 18 mars 1983 modifié :</u> « 6.3.2.6.4. Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état. 6.3.2.6.5. Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d’origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. »	<u>Demande n°1 :</u> <u>3 mois</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2) Organisation en cas de perte de courant électrique totale :

Constat N°2		
<u>Demande n°2 : Procédure en cas de coupure de courant totale</u>		
L’exploitant justifiera que les procédures affichées en salle de contrôle sont suivies dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS), s’agissant d’une procédure importante en termes de sécurité qui doit donc notamment faire partie de la formation des opérateurs.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d’observation	<u>Arrêté ministériel du 26 mai 2014, annexe 1 :</u> <u>système de gestion de la sécurité, 1° :</u> « Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l’organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. »	<u>3 mois</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3		
<u>Demande n°3 : Inhibiteur de réaction</u>		
L'exploitant précisera la gestion du stock d'inhibiteur au regard d'un délai de péremption du produit utilisé, cette barrière devant être utilisable en toute circonstance.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Etude de dangers de l'unité PVC : description des barrières</i>	<u>3 mois</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• **Autres constats :**

- L'IIC a constaté le maintien en position ouverte d'une vanne de fermeture du refroidissement sur l'autoclave n°54 à l'aide d'un collier serrant. L'exploitant a été informé que ce type de pratique était à éviter, et pouvait entraîner d'autres pratiques inadaptées.
- L'IIC a également constaté la présence d'un extincteur inutilisable à proximité du racloir de l'autoclave n°54.

Constat N°4		
<u>Demande n°4 : extincteurs</u>		
L'exploitant justifiera du remplacement de l'extincteur non-conforme et transmettra le compte rendu du dernier contrôle des extincteurs.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1983 modifié : « 6.1.8.4. Matériel de lutte contre l'incendie L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : • d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m2 de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...) ; • d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques. Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. »</i>	<u>3 mois</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- L'IIC a également constaté la pousse d'arbustes à travers la membrane du géotextile sur le flanc de la réserve ouest d'eau incendie de la sphère

Constat N°5

Demande n°5 : maintien de la réserve d'eau incendie

L'exploitant justifiera son programme de contrôle et d'entretien des réserves d'eau incendie de la sphère notamment la membrane géotextile.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1983 modifié : « 6.1.8.3. Ressources en eau et en produits émulseur L'établissement devra disposer de ressources de fiabilité contrôlée. »</i>	<u>3 mois</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Il ressort principalement de cette inspection que les éléments relevés lors des contrôles de conformité électrique de l'APAVE ne sont pas convenablement suivis et corrigés. L'exploitant devra veiller à la mise en place d'un programme de retour à la conformité dans des délais brefs, avec un suivi rigoureux et centralisé.

Concernant le résultat de la visite, 1 non-conformité et 4 observations ont été relevées. Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois les actions prévues ou engagées.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
<p>Les inspecteurs de l'environnement</p> <p> Arnaud CELARD arnaud.celard 2020.12.28 10:33:45 +01'00'</p> <p> Signature numérique de Julie ARNAUD julie.arnaud Date : 2021.01.05 09:50:22 +01'00'</p>	<p>Guillaume ETIEVANT guillaume.etievant 2021.01.07 14:16:16 +01'00'</p> <p></p>	<p>Le chef de pôle risques accidentels délégué</p> <p> Signature numérique de Arnaud LAVERIE arnaud.laverie Date : 2021.01.07 17:59:39 +01'00'</p> <p>Arnaud LAVÉRIE</p>

Pièces jointes le cas échéant :

Annexe 1 : Liste des personnes interrogées

Annexe 2 : annexe non publiable

Annexe 1 au rapport UD-R-CRT-20-487-AC

Liste des personnes interrogées

NOM	Société	Qualité
Mme COPPENS	KEM ONE	Ingénieure Sécurité des procédés et Environnement
Mme BASTIEN	KEM ONE	Responsable HSE
M. SIBAUD	KEM ONE	Chef de poste
M. MURE	KEM ONE	Responsable services généraux
M. VITTOZ	KEM ONE	Technicien services généraux